

No. 8359. CONVENTION ON THE SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN STATES AND NATIONALS OF OTHER STATES. OPENED FOR SIGNATURE AT WASHINGTON, ON 18 MARCH 1965¹

N° 8359. CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS. OUVERTE À LA SIGNATURE À WASHINGTON, LE 18 MARS 1965¹

SIGNATURE and RATIFICATION

The above-mentioned Convention was signed and the instrument of ratification deposited with the International Bank for Reconstruction and Development, respectively, on :

22 September 1967 and 15 May 1968
SWITZERLAND²

(With effect from 14 June 1968.)

Certified statements was registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 3 July 1968.

SIGNATURE et RATIFICATION

La Convention susmentionnée a été signée et l'instrument de ratification a été déposé auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, respectivement, les :

22 septembre 1967 et 15 mai 1968
SUISSE²

(Avec effet du 14 juin 1968.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 3 juillet 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 575, p. 159 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 585, 590, 594, 596, 598, 608, 614 and 638.

² Switzerland, which is not a member of the International Bank for Reconstruction and Development, had been invited to sign the Convention as a party to the Statute of the International Court of Justice, by a resolution [AC(IM)/RES/5] adopted by the Administrative Council of the International Centre for Settlement of Investment Disputes on 2 February 1967, in accordance with article 67 of the Convention.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 585, 590, 594, 596, 598, 608, 614 et 638.

² La Suisse, qui n'est pas membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, a été invitée à signer la Convention en tant que partie au Statut de la Cour internationale de Justice, aux termes d'une résolution [AC(IM)/RES/5] que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements a adoptée le 2 février 1967, conformément à l'article 67 de la Convention.